

RECEPISSE

ARTICLES L.3227 ET R.32241 DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

PERSONNE MORALE

Maître Adriana IVANOVA, avocat au Barreau de MONTPELLIER, reconnaît avoir reçu de , enchérisseur, demeurant à

un chèque de Banque tiré sur en date du

à l'ordre de Madame (Monsieur) le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de d'un montant de euros, représentant 10 % de la mise à prix fixée à euros,

d'un bien sis à telle qu'indiquée dans le conditions de vente, l'adjudication ayant lieu Salle des Criées du Tribunal Judiciaire de le à

Lui rappelant les dispositions de l'article R.32241 alinéas 3 et 4 du décret du Code des procédures civiles d'exécution :

« La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire. »

« Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble. »

Fait en trois exemplaires originaux à le

Dont :

- un pour l'enchérisseur
- un pour l'avocat
- un pour visa du Bâtonnier séquestre